



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/118  
3 février 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Note du Secrétariat  
sur le programme de travail provisoire  
de l'expert indépendant sur le droit au développement

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1	2
II. ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT . . . . .	2 - 7	2
Essence du droit au développement . . . . .	2 - 3	2
Responsabilité des États et coopération internationale . . . . .	4 - 6	3
Élimination des obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	7	3
III. PROGRAMME PROPOSÉ EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT . . . . .	8 - 10	3
IV. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES . . . . .	11 - 12	4

**PROGRAMME DE TRAVAIL PROVISOIRE, AVEC LES RESSOURCES BUDGÉTAIRES  
NÉCESSAIRES, PROPOSÉ PAR L'EXPERT INDÉPENDANT**

**I. INTRODUCTION**

1. Dans sa résolution 1998/72, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant sur le droit au développement dans le cadre du mécanisme de suivi de la Déclaration sur le droit au développement. Le présent programme de travail provisoire est proposé par l'expert indépendant à la Commission, pour son information, à sa cinquante-cinquième session afin de lui donner une indication de la démarche qu'il pourrait suivre pour s'acquitter de son mandat. Une étude sera présentée au groupe de travail à composition non limitée de la Commission afin que celui-ci l'examine à sa réunion de juin 1999.

**II. ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE  
DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Essence du droit au développement

2. La Déclaration sur le droit au développement énonce clairement les éléments constitutifs essentiels de ce droit, qui formeront la base de l'étude de l'expert. Par la suite, ce dernier entend examiner les aspects théoriques du droit au développement et la révision, l'extension et la reformulation éventuelles de la Déclaration afin de préciser celle-ci et d'en faciliter la mise en oeuvre et le respect. Mais dans le rapport présenté cette année, l'accent sera mis sur les stratégies permettant de réaliser le droit au développement tel que conçu dans la Déclaration de 1986, conformément aux principes et à la pratique du droit international et dans le contexte de la mondialisation et d'une plus large intégration au niveau international.

3. L'article premier de la Déclaration stipule que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés. L'article 8 précise que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales. Les États doivent aussi encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Les violations des droits fondamentaux doivent être éliminées.

Responsabilité des États et coopération internationale

4. Si l'article 3 de la Déclaration confère aux États, dans son paragraphe 1, la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, il est clairement disposé au paragraphe 2 de l'article 4 qu'une coopération internationale efficace est essentielle pour donner aux pays les moyens de soutenir un développement global.

5. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration, les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées. Il est en outre indiqué au paragraphe 2 de l'article 4 qu'une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement.

6. Toutefois, il ressort clairement du paragraphe 3 de l'article 3 que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Ce principe de coopération est aussi un élément fondamental du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoit, dans son article 23, des mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

Élimination des obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels

7. Dans l'article 6 de la Déclaration, il est prévu une coopération internationale afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. En particulier, les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Les États doivent prendre des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux.

**III. PROGRAMME PROPOSÉ EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE  
DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

8. Ce bref rappel des dispositions de la Déclaration laisse penser que dans tout programme en vue de la mise en oeuvre du droit au développement, il convient de combiner les mesures sur le plan national, qui sont essentielles et la coopération internationale. Comme l'économie mondiale est de plus en plus intégrée, les politiques et les mesures appliquées dans un État au niveau national sont influencées par l'interaction entre les États, par les politiques des autres États et par la conjoncture internationale en général. Toute stratégie visant à mettre en oeuvre le droit au développement doit donc être fondée à la fois sur des mesures au niveau national et sur une action internationale cohérente qui prévoit une coopération entre les différents secteurs d'activité économique et entre les institutions.

9. Il conviendrait de présenter au groupe de travail à composition non limitée de la Commission, sous forme analytique, des informations et des données qui lui permettent de faire des progrès concrets dans l'exécution de son mandat en relation avec la réalisation du droit au développement.

10. Pour que ces informations analytiques puissent être préparées, l'expert propose de procéder comme suit :

a) Établir des monographies consacrées aux pays qui ont été confrontés à des difficultés financières, économiques ou sociales et qui ont reçu de la communauté internationale une aide financière globale, en analysant l'impact de ces facteurs sur la réalisation du droit au développement;

b) Inviter tous les gouvernements à fournir des informations sur les mesures concrètes qu'ils appliquent au niveau national pour mettre en oeuvre le droit au développement en tant que droit fondamental;

c) Organiser une consultation, avec la participation de personnalités éminentes venues de toutes les régions du monde, pour examiner les réponses reçues des gouvernements et aider à préparer une analyse à l'intention du groupe de travail à composition non limitée;

d) Inviter les organisations économiques et sociales régionales et sous-régionales à présenter des informations sur les efforts de coopération, aux niveaux régional ou sous-régional, en vue de la mise en oeuvre du droit au développement. Une analyse des informations reçues sera présentée au groupe de travail à composition non limitée;

e) Demander aux organismes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales de financement et de développement des informations sur les actions entreprises pour promouvoir la réalisation du droit au développement. Il sera organisé une consultation avec les représentants de ces entités en vue d'élaborer un rapport à l'intention du groupe de travail à composition non limitée;

f) Demander aux principales organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de présenter des informations et des observations en relation avec l'élimination des obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

#### IV. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

11. L'exécution du mandat ci-dessus implique les activités suivantes :

i) Missions de l'expert indépendant - frais de voyage et indemnité de subsistance (deux jours ouvrables dans chaque pays/ville)

En 1999

Asie : quatre pays (Indonésie, République de Corée, Thaïlande, Malaisie);

Europe centrale et orientale : quatre pays (Bulgarie, Pologne, Fédération de Russie, Kazakhstan);

Deux visites dans trois villes de trois régions pour rencontrer les organisations non gouvernementales et tenir des consultations avec les gouvernements et les organismes d'aide (Londres, New York, Toronto, Mexique, Australie, Afrique du Sud).

En 2000

Amérique latine et Caraïbes : quatre pays (Argentine, Mexique, Brésil, Guyana);

Afrique : quatre pays (Afrique du Sud, Ghana, République-Unie de Tanzanie, Égypte);

Deux visites dans trois villes de trois régions pour rencontrer les organisations non gouvernementales et tenir des consultations avec les gouvernements et les organismes d'aide (Amsterdam, Stockholm, Washington, San Francisco, Tokyo, Beijing).

ii) Visites à des institutions internationales et participation à des réunions

En 1999

Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

FMI - Banque mondiale (cinq jours ouvrables);

Banque asiatique de développement (trois jours ouvrables);

Commission des droits de l'homme (cinq jours ouvrables);

Séminaire sur le droit au développement pour la région de l'Amérique latine, Santiago (Chili) (trois jours ouvrables);

Séminaire sur le droit au développement pour la région de l'Afrique, Tunis (Tunisie) (trois jours ouvrables);

Consultation avec un groupe de personnalités éminentes;

Consultation interinstitutions en vue de la préparation du projet de rapport à l'intention du groupe de travail à composition non limitée.

En 2000

Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

Banque mondiale et Banque interaméricaine de développement;

Commission des droits de l'homme (cinq jours ouvrables);

Séminaire sur le droit au développement pour la région de l'Asie  
(trois jours ouvrables);

Séminaire sur le droit au développement pour la région de l'Europe  
centrale et orientale (trois jours ouvrables).

iii) Dépenses d'appui au niveau local pour l'expert indépendant à New Delhi  
(Inde)

Il conviendrait de prévoir, pour les travaux de recherche et activités  
connexes, des ressources en monnaie locale permettant de couvrir :

Six mois de travail d'un fonctionnaire P-3 recruté sur le plan local  
en 1999;

Six mois de travail d'un fonctionnaire P-3 recruté sur le plan local  
en 2000;

Six mois de travail d'un agent des services généraux recruté sur le plan  
local en 1999 et aussi en 2000.

12. Les rubriques i) et ii) ci-dessus ne représentent que des estimations  
provisoires des dépenses maximales à couvrir, car en pratique toutes les  
visites ne pourront peut-être pas être effectuées faute de temps et à cause  
des difficultés logistiques. Toutefois, les dépenses prévues au titre de  
la rubrique iii) représentent le minimum indispensable pour l'exécution  
du mandat.

-----